

Nos autem omnium & singula in superscriptis Literis contenta rata habentes & grata, ea Volumus, Laudamus, Approbamus, & auctoritate Regiâ tenore presentium Confirmamus, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus Literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, mente Augusti.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire fabriquer des Deniers d'or à l'escu, de cinquante-quatre de poids au marc, à vingt Karats de loy: de donner du marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains, dix livres tournois; & du marc d'argent allayé au-dessous de quatre deniers douze grains, neuf livres dix sols tournois.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 7.
Septembre
1351.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & scaulx les Generaux Maistres de noz Monnoies, *Salu & dilection*. Comme Nous par déliberation de nostre grant Conseil, pour le prouffit de Nous & de nostre peuple, eussions n'agueres Ordonné & à vous Mandé par nos Lettres, que vous feissiez faire par toutes noz Monnoyes, où bon & prouffitable vous sembleroit, *Deniers d'or fin aux Fleurs de Lys, & de cinquante au marc*: Et nous ayons entendu que aucuns malicieux les prengent & gardent; parquoy ils n'ont, ne ne puent avoir cours si habondamment, comme mestier seroit à Nous & à nostredit peuple, laquelle chose est ou très grant dommaige de Nous & de nostredit peuple. Pourquoy Nous, eü consideration à ce que nous povons avoir à faire pour cause de noz guerres, & pour la destencion de nostre Royaume, par déliberation de nostre grant Conseil, vous Mandons que tantost & sans delay ces Lettres veüs, vous faictes faire par toutes noz Monnoyes où l'en euvre or, *Deniers d'or à l'escu, de cinquante-quatre de poix au marc, & à vingt Karats de loy*. Et faictes donner aux Changeurs & Marchans en tout marc d'or fin qu'ils apporteront en nosdites Monnoyes, *soixante d'iceulx Deniers d'or à l'escu*, Et ou cas que lesdits Marchands, ou Changeurs auroient aussi chers les *Deniers d'or aux Fleurs de Lys* dessusdits, comme les *Deniers d'or à l'escu*, si leur en faites donner pour chascun marc d'or fin, quarante-huit des deniers d'or aux Fleurs de Lys. Et avec ce vous Mandons que sans delay vous faciez donner par toutes nos monnoyes, en tout marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains & au-dessus, dix livres tournois; & de tout autre marc d'argent allayé au-dessous desdits quatre deniers douze grains, neuf livres dix sols tournois. De toutes les choses dessusdites faire & accomplir, à vous & à chascun de vous donnons plein pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung.*

Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil. CHAPELLI.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 92.

(a) Declaration par laquelle le Roy fait quelques changemens aux articles 15. & 16. de ses Lettres du penultième Mars 1350. touchant les guerres privées.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 19.
Septembre
1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme en certaines Lettres scellées de cire verte, en lacs de foye, par Nous n'agueres envoyées à noz amez & feaux les Nobles des pays de Vermandois

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Tresor des Chartes, Tome II.

tres, Registre cotté 81. pour les années 1351-1352. & 1353. pieces 31. & 915.